

Chaque année, les périodes de pâturage sont comprises entre le 31 décembre et le 1^{er} Janvier...

* La durée minimale de la convention est de 5 ans (article L.481-1 du CRPM).

Article 5 : CLAUSES ET CONDITIONS

5.1 Jouissance

L'utilisation de l'espace pastoral est réalisée en évitant à la fois le sous-pâturage et le surpâturage.

La capacité de pâturage doit être reconnue par les deux parties. En cas de doute ou de litige, une expertise technique qui engagera une charge financière pourra être demandé au CERPAM. En cas de litige, la commission de conciliation peut-être saisie. Elle peut demander une expertise technique qui pourra engager une charge financière.

5.2 Investissement

Le propriétaire peut autoriser le preneur à effectuer des travaux.

Si le preneur souhaite réaliser des travaux, il doit en avertir le propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de trois mois avant le début de leur réalisation. L'envoi doit contenir un descriptif précis de l'investissement projeté. Le propriétaire peut s'opposer à ce projet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à partir de la réception du descriptif. A défaut de réponse, l'investissement est réputé être autorisé par le propriétaire.

Dans le cas de travaux réalisés par le preneur avec l'accord du propriétaire, le preneur peut bénéficier en fin de convention d'une indemnisation telle que mentionnée à l'article 555 du Code Civil, sauf décision contraire du tribunal des baux ruraux saisi par la partie la plus diligente.

En cas d'événement de force majeure qui compromettrait l'exploitation normale du fonds (éboulement, dégâts de tempête sur bâtiment ou équipement, ...), le preneur est autorisé à prendre l'initiative de travaux urgents.

A la signature de la présente convention, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

-
-
-
-

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral, avec l'accord écrit préalable du preneur et en le prévenant de l'éventuelle majoration du prix de location.

La majoration de la valeur locative ne peut dépasser le pourcentage d'autofinancement du propriétaire pour les investissements.

5.3 État sanitaire des animaux

Le preneur doit se conformer au règlement sanitaire en vigueur dans le département.

5.4 Obligations du preneur

La sous-location est interdite.

Le preneur s'engage à entretenir et maintenir le pâturage en bon état et en adéquation avec la ressource pastorale.

Il s'engage à entretenir et maintenir en bon état les locaux à usage d'exploitation ainsi que les divers équipements pastoraux : parcs, clôtures et abreuvoirs notamment. Dans le cas contraire, l'article 9 s'applique.

À la fin de la période de pâturage annuel, le preneur assure la dépose des fils de clôture, ainsi que la vidange de l'alimentation en eau de la cabane et des abreuvoirs (si elle existe). Il rebranche cette alimentation en début de période de pâturage.

clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans cette convention ni dans l'Arrêté Préfectoral n° 2022-284-002 du 11 octobre 2022 et qui ne correspondent pas aux usages locaux en vigueur.

En cas de litige quant à l'application de la présente convention, le tribunal compétent est le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux - 1 boulevard Victor Hugo - 04000 DIGNE LES BAINS.

Néanmoins en cas de litige et avant toute action en justice, une commission de conciliation peut être saisie par l'une ou l'autre partie dans le but de trouver un arrangement. Sa composition est définie dans l'Arrêté Préfectoral n° 2022-284-002 du 11 octobre 2022 fixant les dispositions relatives aux conventions pluriannuelles de pâturage dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 11: LOYER

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de : 25 € que le preneur s'oblige à payer à terme échu le 1^{er} juin de chaque année.

Le loyer est actualisé ~~annuellement~~ ou à chaque échéance* (*rayer la mention inutile) selon la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel.

Article 12: RÉSILIATION

Tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraîne sa résiliation après une mise en demeure de trois mois.

Résiliation par le propriétaire :

Le non-paiement du loyer à son terme annuel entraîne la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le preneur ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Résiliation par le preneur

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant ou à défaut ses descendants, disposent d'un délai de six mois pour résilier la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, la convention se poursuit selon les modalités définies à l'article 4.

En cas de force majeure, la présente convention peut être résiliée par le preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois avant le début de la saison de pâturage. Les cas de force majeure sont définis par le ministère en charge de l'agriculture.

Article 13 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

S'il y a des frais d'enregistrement, ils sont à la charge du preneur* / à la charge du propriétaire * / à la charge des deux selon la répartition suivante* : 50 / 50 /

(*rayer les mentions inutiles)

Fait en 3 exemplaires (un exemplaire pour chacune des parties et un pour l'enregistrement aux impôts si nécessaire).

Fait à MANOSQUE le ..

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour accord"

Le preneur
NOM, Prénom, Qualité

BOUZIDI Zslemme, Gérante

Le propriétaire
NOM, Prénom

SANTONI Dominique, Présidente

ANNEXES : . Carte ; liste des parcelles et superficie
. Gille de notation . Convention pluriannuelle de pâturage .